



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **21 septembre 2021**

Compte rendu affiché le

Date de convocation du conseil municipal le **17 septembre 2021**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Frédéric KIZILDAG**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	41

Membres présents à la séance :

**Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Ahmed CHEKHAB, Roger BOLLINET, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN - DUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Pierre BARNEOUD - ROUSSET, Bernard RIAS, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Véronique STAGNOLI, Frédéric KIZILDAG, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Nacera ALLEM, Nordine GASMI, Carlos PEREIRA, David LAÏB, Christine BERTIN, Sacha FORCA, Richard MARION, Ange VIDAL**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Antoinette ATTO à Stéphane GOMEZ  
Yvan MARGUE à Nadia LAKEHAL  
Eric BAGES-LIMOGES à Matthieu FISCHER  
Christine JACOB à Muriel LECERF  
Audrey WATRELOT à Sacha FORCA**

Membres absents :

**Mustapha USTA, Maoulida M'MADI**

Objet :

-----

Convention de groupement de commandes  
fournitures de bureau

V\_DEL\_210921\_2

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 069-216902569-20210921-V\_DEL\_210921\_2-DE

## **Rapport de Madame STAGNOLI,**

**Mesdames, Messieurs,**

La ville de Vaulx-en-Velin souhaite poursuivre sa démarche stratégique entamée en 2017 concernant ses achats en matière de fourniture de bureaux.

La Ville a ainsi d'une part adhéré à la centrale d'achat de la Métropole, outil innovant permettant de mutualiser les besoins et de faire des économies d'échelle sur ce segment. Le marché issu de la centrale d'achat sera applicable pour Vaulx-en-Velin dès le 1er janvier 2022.

En complément, afin de poursuivre ses engagements en matière de commande publique éco-responsable et promouvant l'insertion professionnelle, la Ville souhaite d'autre part renouveler l'accord cadre relatif à l'acquisition de chemises, pochettes et boîtes d'archive en le réservant à des entreprises du secteur du travail protégé et adapté (ESAT et EA). La politique sociale menée par ces établissements vise en effet à maintenir en milieu professionnel des personnes en situation de handicap et concourt à favoriser leur autonomie.

Plusieurs collectivités ont manifesté leur intérêt pour reformer un groupement de commande sur cette famille d'achat en application des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes sera « d'intégration partielle » et sera composé des villes de Corbas, d'Oullins ainsi que Vaulx-en-Velin, et leurs CCAS.

La ville de Vaulx-en-Velin, coordonnateur de ce groupement organisera conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à la notification du contrat. Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et donc celle de la ville de Vaulx-en-Velin.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

**En conséquence, je vous propose :**

▶ d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre les villes de Corbas, Oullins et Vaulx-en-Velin ainsi que leurs CCAS, selon les conditions de la convention constitutives ;

▶ d'approuver la ville de Vaulx-en-Velin en tant que coordonnateur dudit groupement ;

▶ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention constitutive ainsi que tous actes administratifs qui en découleront ;

▶ de donner les pouvoirs à Madame la Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 069-216902569-20210921-V\_DEL\_210921\_2-DE

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** les articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique concernant les modalités de constitution des groupements de commandes ;

**Considérant** que plusieurs collectivités ont manifesté leur intérêt pour renouveler le groupement de commandes en vue de la passation d'un marché réservé avec une entreprise du secteur du travail protégé et adapté (ESAT et EA) portant sur l'acquisition de chemises, pochettes et boîtes d'archives ;

**Considérant** qu'il convient de constituer le groupement préalablement au lancement de la procédure de passation dudit marché ;

**Entendu** le rapport présenté le 21 septembre 2021 par Madame Véronique STAGNOLI, conseillère, déléguée au Handicap, à l'Inclusion et à l'Accessibilité ;

### **Après avoir délibéré, décide :**

▶ d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre les villes de Corbas, Oullins et Vaulx-en-Verin ainsi que leurs CCAS, selon les conditions de la convention constitutives ;

▶ d'approuver la ville de Vaulx-en-Verin en tant que coordonnateur dudit groupement ;

▶ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention constitutive ainsi que tous actes administratifs qui en découleront ;

▶ de donner les pouvoirs à Madame la Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

<b>Nombre de suffrages exprimés : 41</b>
Votes Pour : 41
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mardi 21 septembre 2021.

**Pour extrait conforme,**

**#signature#**

## **Convention constitutive du groupement de commandes entre collectivités territoriales pour l'acquisition de chemises, pochettes et boîtes d'archive**

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, différentes collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

A cet effet, il est décidé de conduire une convention constitutive du groupement entre les membres ci-après désignés :

<b>Nom de la collectivité territoriale</b>	<b>Représentée par</b>
Ville de Corbas	Son maire, Monsieur Alain Viollet
CCAS de Corbas	Son président, Monsieur Alain Viollet
Ville d'Oullins	Son maire, Madame Clotilde POUZERGUE
CCAS d'Oullins	Sa présidente, Madame Clotilde POUZERGUE
Ville de Vaulx-en-Velin	Son maire, Madame Hélène GEOFFROY
CCAS de Vaulx-en-Velin	Sa présidente, Madame Hélène GEOFFROY

Ci-après désignés "le groupement",

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

### **Article 2 – DEFINITION DU BESOIN**

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont l'acquisition de chemises, pochettes et boîtes d'archive.

Le marché sera réservé à une entreprise du secteur adapté par application de l'article L2113.12 du code de la commande publique.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans les cahiers des charges du marché public.

Le montant minimum et maximum des dépenses (en euros HT) sur une durée de 2 ans, renouvelable 1 fois est réparti comme suit :

<b>Collectivités territoriales membres</b>	<b>Montants HT minimum et maximum sur 24 mois</b>
Ville de Corbas	Mini : 400 € HT Maxi : 2 400 € HT
CCAS de Corbas	Mini : 100 € HT Maxi : 800 € HT
Ville d'Oullins	Mini : 1 000 € HT Maxi : 3 000 € HT
CCAS d'Oullins	Mini : 100 € HT Maxi : 400 € HT
Ville de Vaulx-en-Velin	Mini : 1 400 € HT Maxi : 11 000 € HT
CCAS de Vaulx-en-Velin	Mini : 100 € HT Maxi : 5 000 € HT

Chaque partie s'engage sur ses besoins minimums définis ci-dessus et supportera les éventuelles conséquences liées au fait de ne pas atteindre ces minimums.

### **Article 3 - DUREE**

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

### **Article 4 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT**

**Il est constitué un groupement dit d' « intégration partielle »**, dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification.

La Ville de Vaulx-en-Velin est désignée coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

### **Article 5 – MISSION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, d'assurer les missions ci-après :

- **La préparation de la consultation**

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

- **La passation du marché public**

Le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
- de signer et notifier le contrat ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;

La Ville de Vaulx-en-Velin s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

- **Exécution du contrat**

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat. Concernant la passation des avenants, ceux intéressant l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement. Il procède à la résiliation du contrat ou à sa non reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble des membres.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

En matière d'exécution financière du contrat, chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

## **Article 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Attribution des marchés**

Le choix du titulaire sera fait par le coordonnateur, selon le régime des délégations en vigueur au sein de la collectivité coordonnateur du groupement.

Le cas échéant, la CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

### **6.2 - Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

### **6.3 – Adhésion et retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

## **A – En cas de retrait unilatéral :**

### 1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de **trois mois**, une décision de dédaration sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues par la disposition en vigueur.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

### 2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet **dix mois** après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées pour répondre à ses besoins et exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

## **B – En cas de retrait d'un commun accord :**

Ce retrait prendra effet **trois mois** après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

## **C – Poursuite du groupement :**

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conduira le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au contrat.

## **Article 7 – EVOLUTION DU BESOIN**

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conduira le ou les avenants au(x) marché(s) utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

## **Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**



La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Ne sont pas concernées par le présent article les modifications relatives à une évolution du besoin. Dans ce cas seules les dispositions de l'article 7 de la présente convention s'appliquent.

### **Article 9 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait à de Vaulx-en-Velin en 6 exemplaires, le

Pour la Ville d'Oullins  
Le Maire  
Madame Clotilde POUZERGUE

Pour le CCAS d'Oullins  
La présidente  
Madame Clotilde POUZERGUE

Pour la Ville de Corbas  
Le Maire  
Monsieur Alain Viollet

Pour le CCAS de Corbas  
Le Président  
Monsieur Alain Viollet

Pour la Ville de Vaulx-en-Velin  
La Maire  
Madame Hélène GEOFFROY

Pour le CCAS de Vaulx-en-Velin  
La Présidente  
Madame Hélène GEOFFROY